

4. Toute période de cotisation au régime de pensions du Canada accomplie par le conjoint ou les personnes à charge visées au paragraphe 3 sera prise en considération comme période de résidence au Canada pour les fins de la loi sur la sécurité de la vieillesse.

5. Lorsqu'une province du Canada a institué un régime général de pensions au sens du régime de pensions du Canada, les paragraphes 1 et 4 se liront comme si l'expression «*législation canadienne*» au paragraphe 1 désignait également la législation de cette province et comme s'il était ajouté au paragraphe 4, après les mots «*régime de pensions du Canada*» les mots «*et au régime général de pensions de cette province*».

DEUXIÈME PARTIE

Titre II – Dispositions particulières concernant chaque catégorie de prestations

Section 1 – Invalidité

ARTICLE 10

1. Pour les ressortissants de l'un ou l'autre État contractant qui se rendent d'un État dans l'autre, les périodes d'assurance ou assimilées accomplies sous le régime de sécurité sociale du premier État sont totalisées conformément à l'article XII, avec les périodes d'assurance ou assimilées accomplies sous le régime de l'autre État, dans la mesure nécessaire pour satisfaire aux conditions de périodes minimales de cotisation ou d'assurance requises par la législation de l'État où survient l'invalidité, tant en vue de l'ouverture du droit aux prestations en espèces (pensions) ou en nature (soins) de l'assurance invalidité qu'en vue du maintien ou du recouvrement de ce droit.

2. Si l'interruption de travail suivie d'invalidité survient au Canada, la pension d'invalidité est liquidée conformément à la législation de cet État dont relevait alors l'intéressé. L'autorité compétente du Canada tient compte des périodes totalisées suivant les dispositions du paragraphe précédent, dans le calcul de la prestation.

3. Si l'interruption de travail suivie d'invalidité survient en France, la pension d'invalidité est liquidée, le cas échéant, au regard de chacune des législations des deux États contractants.

Toutefois, si le droit n'est ouvert au regard de la législation du Canada qu'en application du paragraphe 1, l'autorité compétente de cet État n'est pas tenue de servir la prestation sur le territoire français.

ARTICLE 11

1. La suspension ou la suppression de la pension est notifiée par l'institution ou l'autorité qui en assure le service à l'institution ou à l'autorité de l'autre État.

2. Si, après suspension de la pension d'invalidité, l'assuré recouvre son droit, le service des prestations est repris par l'institution ou l'autorité débitrice de la pension primitivement accordée.